

Province
de
Luxembourg

Du registre aux délibérations du Conseil
Communal de cette Commune, a été extrait ce qui
suit :

Arrondissement
de
Marche-en-Famenne

Séance du 08 mai 2023

VILLE
de
MARCHE-EN-FAMENNE

Présents :

M. André BOUCHAT, Bourgmestre

Mmes et MM. Nicolas GREGOIRE, Jean-François PIERARD, Christian NGONGANG, Valérie LESCRENIER, Carine BONJEAN-PAQUAY, Echevins

M. Gaëtan SALPETEUR, Président du CPAS (Voix consultative)

Mmes et MM. Mieke PIHEYNS-VLAEMINCK, Bertrand LESPAGNARD, Pascale MAROT-LOISE, Lydie PONCIN-HAINAUX, Samuel DALAIDENNE, Laurence CALLEGARO, Alain MOLA, Willy BORSUS, René COLLIN, Sébastien JOACHIM, Philippe-Michel PANZA, Louise MAILLEN, Jean Pierre GEORGIN, Sébastien FRANCOIS, Gauthier WERY, Nicole GRAAS, Patrice LOLY, Carole GEE, Valérie BATHY, Conseillers communaux

Mme Claude MERKER, Directrice générale

Monsieur le Conseiller Sébastien FRANÇOIS(MR-MaRche2018), est arrivé en séance au point 8 et Madame l'Echevine Carine BONJEAN a définitivement quitté la séance au point 9.

Objet 8 : Environnement - Bien-être animal - Stérilisation des chats domestiques - Prime - Mise à jour du règlement.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté ministériel du 17 octobre 2017 relatifs à la stérilisation des chats domestiques;

Vu la décision du Conseil Communal du 4 novembre 2019, visant la mise à jour et la pérennisation du Règlement communal de prime pour la stérilisation des chats domestiques;

Vu le nouveau Règlement Général de Police de la Zone Famenne-Ardenne (chap.9 article 173 visant l'obligation de puçage et de stérilisation);

Considérant que les communes, par leur proximité avec les citoyens et citoyennes, jouent un rôle essentiel dans la sensibilisation au bien-être animal;

Considérant l'implication de la Ville de Marche, avec l'aide de bénévoles et des citoyens, dans la gestion de la démographie féline sur le territoire communal;

Considérant que la population de chats errants reste trop importante et problématique, tant pour la sauvegarde de nos milieux naturels, pour la menace qu'ils représentent pour la faune indigène et pour la santé publique et que la régulation de celle-ci reste une priorité;

Considérant la possibilité de mettre à jour la prime d'aide à la stérilisation des chats domestique en :

1. prenant en compte de l'obligation légale de pucer les chats, via une légère augmentation des montants de la prime, mais une adaptation de ceux-ci en fonction du sexe de l'animal (compte-tenu de la différence de coût entre une opération pour un mâle ou pour une femelle);
2. facilitant le processus de demande de prime, via la mise en ligne d'un formulaire électronique.

Considérant la décision du Collège communal du 03 avril 2023;

DÉCIDE A L'UNANIMITE

Le règlement d'octroi des primes relatives à la stérilisation des chats domestiques, adapté, est établi comme suit:

Article 1 - Objet

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles de l'exercice en cours, et tenant compte des conditions fixées par le présent règlement, le Collège Communal peut accorder une prime pour la stérilisation de chats domestiques par un vétérinaire.

(La prime sera accordée, pour la stérilisation d'un chat identifié à l'aide d'une puce électronique, à son responsable direct, domicilié dans la Commune de Marche-en-Famenne.)

Article 2 - Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

1° Stérilisation : l'acte pratiqué par un vétérinaire sur un chat mâle ou femelle visant à rendre celui-ci inapte à la reproduction.

2° Vétérinaire : médecin-vétérinaire membre de l'Ordre des médecins vétérinaires de Belgique.

3° Ménage : personne seule ou personnes qui sont inscrites ensemble à la même adresse.

4° Responsable : personne physique, propriétaire ou détentrice d'un chat, qui exerce habituellement sur lui une gestion ou une surveillance directe et inscrite au registre de la population de la Ville de Marche-en-Famenne.

(5° Numéro de puce : code alphanumérique du transpondeur, repris dans le passeport européen du chat.)

Article 3 - Montant alloué et conditions

Le montant de la prime communale s'élève à 30 € pour les chats mâles et 60€ pour les chats femelles, pour une première demande de prime.

Le montant de la prime communale s'élève à 20 € pour les chats mâles et 40€ pour les chats femelles, pour une deuxième demande de prime.

Deux primes pourront au maximum être octroyées par ménage du responsable direct de l'animal, domicilié sur la commune de Marche-en-Famenne, durant la période de couverture du présent règlement.

Article 4 - Demande de prime

La demande de prime doit être introduite dans les trois mois de la stérilisation, via un formulaire ad hoc en ligne, sur le e-guichet communal.

Le demandeur joint à son dossier, une copie de la note d'honoraire émise par le vétérinaire et adressée exclusivement au responsable direct avec preuve de paiement ou facture acquittée, une copie du carnet vétérinaire (reprenant les coordonnées du demandeur et de l'animal, (ainsi que son numéro de puce) et la date d'intervention) et une composition de ménage du responsable.

Article 5 - Critère d'attribution

Après analyse du dossier, le Collège statue souverainement sur l'octroi ou non de la prime. Les demandes réputées complètes seront traitées selon la date de leur dépôt jusqu'à épuisement du budget.

Article 6 - Liquidation

Suite à la décision d'octroi du Collège communal, la prime est versée au demandeur sur le numéro de compte mentionné par ce dernier dans le formulaire visé à l'article 4.

Article 7 - Remboursement

Le demandeur ayant bénéficié de la prime est tenu de rembourser l'intégralité de celle-ci à l'Administration communale en cas de déclaration inexacte ou frauduleuse déposée dans le seul but d'obtenir indûment ladite prime.

Article 8 - Contestations

La décision refusant l'octroi d'une prime communale peut faire l'objet d'une réclamation auprès du Collège communal.

La réclamation doit être introduite, par écrit, signée et motivée, et sous peine de déchéance, dans un délai d'un mois prenant cours lors de la notification de la décision de refus.

Article 9 – Données personnelles

Toutes les données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'exécution du présent règlement le sont dans le respect des dispositions du règlement général sur la protection des données à caractère personnel (RGPD).

Article 10 - publication

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD et entrera en vigueur le 1 octobre 2023.

Par le Conseil:

La Directrice générale,
Claude MERKER

Le Bourgmestre,
André BOUCHAT

Pour extrait certifié conforme, le 11 mai 2023

La Directrice générale f.f.,
Anne-Sylvie COLLARD

Le Bourgmestre,
André BOUCHAT

